

**RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION**

**Origine :** Demande écrite de renseignements – série no 2  
en date du 11 novembre 1999

**Demandeur :** FACEF et ARC

---

**Question 5 Référence : SCGM-1, document 1, p. 7**

SCGM demande à la Régie «*de ne plus considérer le niveau d'amortissement comme point de repère pour juger des investissements. Les investissements doivent être jugés en fonction de leur impact sur l'évolution des tarifs....*»

- a) Qu'entendez-vous par *impact sur l'évolution des tarifs*?
  - b) Veuillez indiquer quel(s) impact(s) le changement demandé par SCGM est susceptible d'avoir sur les tarifs du secteur résidentiel à court , à moyen et à long terme.
  - c) A votre avis, un tel changement de méthode est-il susceptible d'augmenter le risque pour les usagers de SCGM que *l'évolution des tarifs* demeure à la hausse? Expliquez.
  - d) Si vous avez répondu par la négative, veuillez présenter les mécanismes qui permettront aux usagers de s'assurer du bien-fondé et de la rentabilité des investissements prévus.
  - e) Veuillez indiquer si certains projets refusés récemment par la Régie en fonction de la volonté de ne pas voir augmenter la base de tarification auraient pu être agréés en vertu de la nouvelle méthode proposée.
  - f) Est-il possible pour SCGM de démontrer *a posteriori* (évolution du contexte économique, état financier de l'entreprise,...) que ces projets d'investissement refusés (ex. Beaupré) auraient eu un impact à la baisse sur les tarifs des usagers s'ils avaient été réalisés?
  - g) SCGM a-t-elle tenu compte de la suggestion de la Régie (décision D99-11, p.54) de créer un compte de frais reporté exclus de la base de tarification afin de tenir compte du montant de 10 millions prévus au poste de développement du réseau? Expliquez.
- 

**Réponse**

- a) L'effet à la baisse sur les tarifs que produisent les investissements.
  - b) Aucun. D'ailleurs, la rentabilité du plan de développement de 1999-2000 que l'on retrouve à SCGM-4, doc. 1, page 20, présente une baisse tarifaire dès la première année.
-

Par contre, si l'entreprise devait limiter son niveau d'investissement, elle limiterait par conséquent les baisses tarifaires en découlant.

- c) Non, puisque l'évolution des tarifs demeure pour l'entreprise une préoccupation constante et que les critères d'acceptation des projets ne seront pas modifiés ( voir b ) .
- d) Les projets d'extension de réseau nécessitant des investissements de plus d'un million de dollars doivent être approuvés individuellement par la Régie. Ces dossiers présentent l'analyse de rentabilité qui fournit l'impact tarifaire. Le suivi a posteriori présente la rentabilité réelle après réalisation du projet. De plus, le dossier tarifaire et le rapport annuel présenté à la Régie font état, dans le premier cas, du budget d'investissement proposé et de sa rentabilité et, dans le deuxième cas, des investissements réels effectués et de leur rentabilité.
- e) f) g) Le projet Beaupré ne s'est pas concrétisé non parce que la Régie avait réduit le niveau des investissements présentés dans le dossier tarifaire 1999 mais bien parce que l'économique de la conversion des équipements ne satisfaisait pas le client.